

Envoyé en préfecture le 28/04/2025

Reçu en préfecture le 28/04/2025

Publié le 28/04/2025

ID : 030-213000284-20250425-2025\_04\_629-AR



Département du GARD  
Arrondissement de Nîmes  
Ville de BAGNOLS-SUR-CEZE  
Service Sécurité et Police Municipale  
Domaine libertés publiques et pouvoirs de police

## ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2025-04-629

**Objet : Mise en sécurité-Procédure urgente**

**Le Maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1

VU le rapport dressé par le cabinet d'expertise « 3C expertise », expert, mandaté par ERGO assureur de l'entreprise CHANTELOUP (constructeur du mur de soutènement bordant la piste cyclable).

Vu le rapport de la police municipale n° 56/2025 en date du 24 avril 2025, mettant en évidence un danger imminent manifeste, réalisé sur place par le Brigadier-chef principal Jérôme MOURARET le 24 avril 2025 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que ce mur de soutènement risque de s'effondrer sur la piste cyclable, le trottoir et une partie de la chaussée ainsi qu'un risque de faire tomber le candélabre sur la totalité des voies de circulation les cyclistes ou les piétons.

Considérant que cette situation compromet le passage et la sécurité des occupants et des tiers circulant sur cette partie de la chaussée pouvant provoquer des blessures graves ou la mort d'usagers.

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser « instantanément » ce danger imminent et de neutraliser par des barrières et de la rubalise cette partie de la chaussée.

### ARRÊTE

#### Article 1 : Objet

Monsieur EL OUALKADI Akim, domicilié au 1 impasse du maréchal juin 30200 Bagnols-sur-Cèze, propriétaire de l'immeuble est mis en demeure

- d'effectuer instantanément la mise en sécurité des voies de circulation et de prendre toutes mesures pour éviter la chute du mur,
- d'effectuer des travaux de consolidation ou démolition de ce mur dans les plus brefs délais

NB : Lorsqu'aucune autre mesure ne permet d'écarter le danger, la démolition peut être prescrite

#### Article 2 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, la circulation piétonne et cycliste sera interdite au droit de cet édifice. Un périmètre de sécurité sera mis en place par des barrières Vauban et de la rubalise afin de neutraliser la piste cyclable et le trottoir.

Envoyé en préfecture le 28/04/2025

Reçu en préfecture le 28/04/2025

Publié le 28/04/2025

ID : 030-213000284-20250425-2025\_04\_629-AR



### Article 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 4 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer le cabinet d'expertise « 3C expertise » ainsi que les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par le cabinet d'expertise « 3C expertise ».

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complétée réalisation des travaux.

### Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

### Article 6 :

Le présent arrêté est transmis au Maire de Bagnols-sur-Cèze.

### Article 7 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Soit d'un recours gracieux auprès du maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze, qui dispose d'un délai de deux mois pour y répondre. Soit directement sans recours gracieux, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai précité. L'exercice d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (un silence gardé de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Fait à Bagnols-sur-Cèze,

Le 25 avril 2025

Le premier adjoint

Pour le maire empêché ou absent

Par application de l'article L.2122-17 du CGCT

Maxime COUSTON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Maxime Couston', written over a horizontal line.

